

SEANCE DU 31 MAI 2021

=====
Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., LECOMTE J.C., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET
G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A., POTENZA
D., PLANCQ I., Conseillers

Excusée : WALLEMACQ H., conseillère

BILOUET V., Directrice générale

=====
SEANCE PUBLIQUE

INFORMATIONS

**Arrêté du 03 mai 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Mr
Christophe Collignon, approuvant la délibération du 29 mars 2021
décidant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise
sanitaire**

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 03 mai 2021,
décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 29
mars 2021 relative aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre
de la crise sanitaire liée à la Covid-19 – exercice 2021.

=====
**Anne Marie Savini, conseillère communale entre dans la salle des
délibérations.**

=====
**Procès-verbaux des Comités de concertation commune/CPAS des 22
mars et 03 mai 20210001**

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Comité de
Concertation commune/CPAS approuvé par le conseil communal dans
sa délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement
spécifiant que "Le Bourgmestre et le président du conseil de l'action
sociale transmettent le procès-verbal du comité de concertation pour
information au conseil communal intéressé lors de sa prochaine
séance" ;

Attendu que 2 procès-verbaux de concertation datés des 22
mars et 03 mai 2021 doivent être transmis au conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

des procès-verbaux du Comité de Concertation Commune/CPAS des
22 mars et 03 mai 2021 transmis au conseil communal par le
bourgmestre pour information.

=====

Laurent Deweer, conseiller communal entre dans la salle des délibérations.

=====

COMPTE COMMUNAL EXERCICE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les 5 jours de la communication, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu que le compte est présenté par l'échevin des finances, Mr Luc Wattiez ;

Attendu que Mr Savério Ciavarella, arrivé après la présentation orale, ne désire pas prendre part au vote car il n'a pas eu accès au logiciel acropole compta, alors que le conseil avait autorisé cet accès en consultation;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 12 OUI ET 7 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet) :

Art. 1^{er}

D'arrêter comme suit les comptes de l'exercice 2020 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	61.423.840,17	61.423.840,17

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT(P-C)
Résultat courant	15.773.169,58	15.524.216,42	-248.953,16
Résultat d'exploitation (1)	17.439.116,87	18.143.690,41	704.573,54
Résultat exceptionnel (2)	242.351,01	300.138,36	+57.787,35
Résultat de l'exercice (1+2)	17.681.467,88	18.443.828,77	762.360,89

Tableau de synthèse	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	17.926.693,40	6.069.177,84
Non valeurs (2)	97.708,26	220.457,00
Engagements (3)	16.128.165,79	5.393.472,59
Imputations (4)	15.944.841,98	2.242.271,96
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.700.819,35	455.248,25
Résultat comptable (1-2-4)	1.884.143,16	3.606.448,88

Art. 2

De transmettre la présente délibération au service des Finances et au directeur financier ainsi qu'à la tutelle, conformément à l'article L3131-1, §1er 6° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

=====

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE EXERCICE 2020

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 18 de ce décret insérant un article 112 ter à la loi organique et confiant ainsi au conseil communal la tutelle d'approbation sur le compte du CPAS ;

Attendu que le compte 2020 a été déposé à l'Administration communale en date du 11 mai 2021 ;

Le compte du CPAS de l'exercice 2020, vérifié et accepté par cet organisme en séance du Conseil de l'Action Sociale ce 20 mai 2021, est présenté conjointement par Mr Luc Wattiez, échevin des finances et Mr Claude Monniez, Président du CPAS, conformément à l'article 112 ter alinéa 2 de la loi organique des Cpas ;

Considérant que Monsieur Claude Monniez, Président du CPAS, après cette présentation, quitte la salle du conseil en vertu de l'article L1122-19,2° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui lui interdit d'assister à l'examen du compte du CPAS ;

DECIDE PAR 11 OUI ET 8 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella) d'approuver le compte 2020 du CPAS arrêté au 31 décembre 2020 comme suit :

Il se présente suivant le tableau repris ci-dessous :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	1.925.229,2	1.925.229,2

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.737.797,75	3.802.557,89	64.760,14
Résultat d'exploitation (1)	3.765.732,92	3.848.047,98	82.315,06
Résultat exceptionnel (2)	24.262,10	27.279,81	3.017,71
Résultat de l'exercice (1+2)	3.789.995,02	3.875.327,79	85.332,77

	service ordinaire	service extraordinaire
1. Droits constatés au profit du CPAS	3.819.670,74	42.105,33
Non valeurs et Irrécouvrables	11.215,08	0,00
Droits constatés nets	3.808.455,66	42.105,33
Engagements de dépenses contractés	3.779.267,51	42.105,33
Résultat budgétaire positif	+29.188,15	0,00
2. Engagements	3.779.267,51	42.105,33
Imputations de l'exercice	3.770.966,85	41.148,47
Engagements à reporter	8.300,66	1.056,86
3. Droits constatés nets	3.808.455,66	42.105,33
Imputations	3.770.966,85	41.048,47
Résultat comptable positif	37.488,84	1.056,86

La dotation communale pour l'exercice 2020 s'est chiffrée à 1.063.810,27€

Une fois l'examen du compte et le vote terminés, Mr Claude Monniez, Président du CPAS, réintègre la salle du conseil.

=====

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2021

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale n'entraîne aucune augmentation de la dotation communale;

Attendu que la modification budgétaire n°1 du service ordinaire du budget 2021 a été approuvée par le comité de concertation commune/cpas en date du 3 mai 2021 et par le Conseil de l'Action Sociale le 20 mai 2021;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier en date du 4 mai 2021;

Vu la modification budgétaire arrêtée aux chiffres suivants, commentée en séance par Mr Claude Monniez, Président :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	4.022.146,59	4.022.146,59	0,00
Augmentation de crédit	319.524,80	281.906,20	37.618,60
Diminution de crédit	-68.560,50	-30.941,90	-37.618,60
Nouveau résultat	4.273.110,89	4.273.110,89	0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	35.000,00	35.000,00	0,00
Augmentation de crédit	14.504,00	14.504,00	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	49.504,00	49.504,00	0,00

Où l'intervention de Monsieur le conseiller Mahieu Aurélien souhaitant proposer une nouvelle synergie « commune/CPAS » et relative à l'acquisition du programme de traitement du courrier que le CPAS se propose d'acquérir et pas la commune ;

Où la réponse de Monsieur le Bourgmestre stipulant qu'il n'entre pas dans les intentions de la commune de l'acquiescer mais que la proposition de Monsieur Mahieu figurera dans le prochain rapport de synergie qui est discuté lors de la réunion commune/CPAS ;

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire du budget 2021 du CPAS est approuvée par **12 OUI – 8 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella).**

La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget 2021 du CPAS est approuvée par **12 OUI – 8 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella).**

Article 2 : D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====

COMPTE 2020 DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1120-30, L1231-1/2/3 et L3113-1 §5° ;

Revu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2007 décidant :

- de créer une régie ordinaire ayant pour objet le développement local de la commune ;
- d'approuver le règlement statut, le bilan de départ et l'inventaire ;

Attendu que dans cette délibération a été approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut dans son arrêté du 18 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Directeur Financier remis le 30 avril 2021 ;

Vu l'article 30 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales spécifiant que le conseil communal délibère sur les comptes et les états des recettes et dépenses ;

DECIDE **PAR 15 OUI – 5 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Savério Ciavarella)**

Article 1 :

- d'approuver le compte de résultat 2020 de la régie ordinaire « Agence de développement Local » établi par le comptable de la régie et présentant :

En produits

Produits d'exploitation	842,33
Produits financiers	62.273,94
Produits exceptionnels	60,00
Total produits	63.176,27

En charges

Charges d'exploitation	61.069,61
Total charges	61.069,61

Soit un bénéfice de 2.106,66€ qui seront reversés à l'administration communale.

- d'approuver le bilan au 31/12/2020 présentant 4.820,49€ à l'actif et au passif ;
- d'approuver la balance globale des comptes au 31/12/2020 présentant un total au débit et au crédit de 483.465,95€ et un solde débit/crédit de 76.515,98€, dont 2.106,66€ de bénéfice à reverser à l'administration communale.

Article 2 : Un avis indiquant l'endroit où le compte peut être inspecté par le public sera affiché conformément à l'article 31 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle d'approbation, conformément à l'article L3131-1 §1, 5° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE D'HARCHIES

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2020 de la fabrique d'église d'Harchies remis à l'Administration communale en date du 23 avril 2021 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 22 avril 2021 et par l'Evêché en date du 14 mai 2021, arrêté comme suit :

Recettes : 25.205,58€
Dépenses : 16.166,41€
Intervention communale : 17.728,90€
Excédent : 9.039,17€

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Approuve par **16 OUI – 4 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor)** le compte 2020 de la fabrique d'église d'Harchies, comme suit :

Recettes : 25.205,58€
Dépenses : 16.166,41€
Intervention communale : 17.728,90€
Excédent : 9.039,17€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai, aux services Recette et comptabilité et à la Trésorière Madame Anne Marie Quivy.

=====

COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BERNISSART

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2020 de la fabrique d'église de Bernissart remis à l'Administration communale en date du 20 avril 2021 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 16 avril 2021 et par l'évêché en date du 05 mai 2021, arrêté comme suit :

Recettes : 26.737,88€
Dépenses : 21.636,16€
Intervention communale : 21.029,81€
Excédent : 5.101,72€

Attendu que ce compte présente à l'article D61 un montant de dépense de 636€ alors que ce crédit a été refusé par le conseil en date du 14 décembre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par **15 OUI – 5 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe)** de réformer comme suit le compte 2020 de la fabrique d'église de Bernissart :

	Compte 2020	rectifié par la commune
Article D61	636	0
Recettes	26.737,88	26.737,88

Dépenses	21.636,16	21.000,16
Intervention communale	21.019,81	21.019,81
Excédent	5.101,72	5.737,72

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai, aux services Recette et comptabilité et à la Trésorière Madame Michelle Degallaix.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - RATIFICATION
DESIGNATION D'IDETA EN TANT QU'AUTEUR DE PROJET POUR LA RENOVATION DU PLATEAU SPORTIF DE LA SALLE DES SPORTS DU CENTRE OMNISPORTS DU PREAU

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2021 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de confier à IDETA une mission de mobilisation de moyens et d'auteur de projet dans le cadre des relations in house convenues avec ses associés, pour le projet de remplacement du revêtement des sols du hall sportif du centre omnisports du Préau ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget extraordinaire 2021 lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE PAR 12 OUI – 8 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Martine Marichal, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Saverio Ciavarella)

Art. 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA RENOVATION DU PLATEAU SPORTIF DE LA SALLE DE SPORT ET FOURNITURE DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS

Revu sa délibération du 12 novembre 2020 décidant de solliciter IDETA dans le cadre des services in house offerts à ses associés pour le projet de remplacement du revêtement de la salle omnisports et, plus spécifiquement pour une mission de mobilisation de moyens et d'auteur de projet afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer ;

Revu la délibération du 10 mai 2021 décidant de désigner IDETA en tant qu'auteur de projet sur base de leur offre du 30 avril 2021, soit 15.000€ HTVA tout en approuvant l'application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, vu l'urgence faute de crédit budgétaire prévu ;

Revu sa délibération de ce jour approuvant la délibération du collège du 10 mai susmentionnée et admettant les dépenses y afférentes ;

Vu le cahier spécial des charges, avis de marché et devis estimatif des travaux de rénovation du plateau sportif et fourniture de nouveaux équipements remis par l'auteur de projet au montant de 266.735€ HTVA ou 322.749,35€ TVA comprise décomposé comme suit :

Lot 1 : construction d'une nouvelle chape de support d'un sol sportif pour un montant estimatif de 65.000€ HTVA ou 78.650€ TVA Comprise ;
Lot 2 : fourniture et pose du sol sportif et des différents équipements sportifs d'un montant de 201.735€ HTVA ou 244.099,35€ TVA Comprise ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 §1er 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics puisque le montant est inférieur à 750.000€ ;

Attendu que les crédits seront prévus à l'article 76403/72360 n° de projet 20210039 lors de la prochaine modification budgétaire, prévue en juin ;

Attendu que la date limite de réception des offres est fixée au 30 juin, suivi du rapport d'analyse d'offres, suivi de l'envoi de la décision d'attribution à la tutelle ;

Attendu donc que la notification officielle de marché n'interviendra pas avant août ;

Qu'à la date de cette notification, la modification budgétaire aura été approuvée par la tutelle et les crédits disponibles ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Attendu que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 20 mai 2021, que cet avis est le suivant :

- Le crédit budgétaire devra être inscrit à la modification budgétaire la plus proche et l'adjudication devra obligatoirement avoir lieu au plus tard à son approbation formelle ;
- Le choix de la procédure négociée avec publication préalable respecte les règles en termes de marchés publics ;

**DECIDE PAR 16 OUI – 1 NON (Savério Ciavarella) – 3
ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini) :**

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché et métrés estimatifs relatif aux travaux de rénovation d'un plateau sportif et fourniture de nouveaux équipements au montant de 266.735€ HTVA ou 322.749,38€ TVA Comprise, décomposé comme suit :

Lot 1 : construction d'une nouvelle chape de support d'un sol sportif pour un montant estimatif de 65.000€ HTVA ou 78.650€ TVA Comprise ;
Lot 2 : fourniture et pose du sol sportif et des différents équipements sportifs d'un montant de 201.735€ HTVA ou 244.099,35€ TVA Comprise.

Article 2 : de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés ainsi qu'à IDETA.

=====
CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LES TRAVAUX DU MUR D'ENCEINTE AU CIMETIERE DE VILLE-POMMEROEUL (PIC 2019/21)

Vu le plan d'investissement communal 2019/2021 adopté par le conseil communal le 30 septembre 2019 et par le Ministre des Pouvoirs locaux le 18 décembre 2019 ;

Attendu que ce PIC comprend les travaux d'amélioration du mur d'enceinte du cimetière de Ville-Pommeroeul au montant estimatif de 76.865,25€ TVA Comprise ;

Vu la décision du collège du 29 juin 2020 désignant ATIPIK comme auteur de projet dans ce dossier ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 42103/73160 n° de projet 20200035 du budget extraordinaire 2020, reportés au budget 2021 et à adapter éventuellement lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le cahier spécial des charges, plans et métré récapitulatif remis par l'auteur de projet au montant de 65.178,00€ HTVA ou 78.865,38 TVA Comprise ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1, 1°a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, puisque le montant est inférieur à 139.000€ HTVA ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas encore été sollicité, qu'il parviendra plus tard et sera joint à la présente délibération et au dossier transmis aux autorités de tutelle et au Pouvoir Subsidiant;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver les plans, le cahier spécial des charges et métrés estimatifs relatifs :
à l'amélioration des murs d'enceinte du cimetière de Ville-Pommeroeul au

montant de 65.178€ HTVA ou 78.865,38€ TVA Comprise.

Article 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1, 1°a de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LES TRAVAUX DU MUR D'ENCEINTE AU CIMETIERE DE POMMEROEUL (PIC 2019/21)

Vu le plan d'investissement communal 2019/2021 adopté par le conseil communal le 30 septembre 2019 et par le Ministre des Pouvoirs locaux le 18 décembre 2019 ;

Attendu que ce PIC comprend les travaux d'amélioration du mur d'enceinte du cimetière de Pommeroeul au montant estimatif de 164.275,65€ TVA Comprise ;

Vu la décision du collège du 29 juin 2020 désignant ATIPIK comme auteur de projet dans ce dossier ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 42103/73160 n° de projet 20200035 du budget extraordinaire 2020, reportés au budget 2021 et à adapter éventuellement lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le cahier spécial des charges, plans et métré récapitulatif remis par l'auteur de projet au montant de 135.760,00€ HTVA ou 164.269,60 TVA Comprise ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1, 1°a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, puisque le montant est inférieur à 139.000€ HTVA ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas encore été sollicité, qu'il parviendra plus tard et sera joint à la présente délibération et au dossier transmis aux autorités de tutelle et au Pouvoir Subsidiant;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver les plans, le cahier spécial des charges et métrés estimatifs relatifs :

à l'amélioration des murs d'enceinte du cimetière de Pommeroeul au montant de 135.760€ HTVA ou 164.269,6€ TVA Comprise.

Article 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1, 1°a de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LE MARCHE DES
EMPRUNTS COMMUNE/CPAS**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Attendu qu'il est nécessaire de désigner un nouveau partenaire bancaire étant donné que le contrat d'emprunts conclu avec Belfius en 2018, ayant été valable trois ans tant pour l'Administration communale que pour le CPAS de Bernissart, est arrivé à terme ;

Attendu que le comité de concertation Commune – CPAS du 22 mars 2021 a décidé de faire un marché commun, ce qui est profitable pour tous notamment en termes de procédures administratives et nous permet également d'avoir des conditions plus avantageuses ;

Que cette synergie ne vaudra que pour la consultation des partenaires bancaires, laissant à l'Administration communale ainsi qu'au CPAS le soin de gérer leurs portefeuilles bancaires et d'emprunts ;

Attendu qu'afin de mettre en œuvre ce marché commun, il appartient au conseil de l'action sociale de donner délégation au Conseil communal pour la décision de passation du marché dans la mise en œuvre de cette synergie ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS décidant, en sa séance du 22 avril 2021 de donner délégation au conseil communal pour la décision de passation du marché des emprunts ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus précisément, son article 28 §1er 6° excluant les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Considérant que, nonobstant le fait que les contrats d'emprunts soient exclus du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics, ils restent qualifiés de marchés publics de services ayant pour objet des prêts (selon les termes de la loi du 17 juin 2016 tirés notamment de l'article 10 f de la directive européenne 2014/24/UE et, ce, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers) et il n'est dès lors pas permis de conclure de tels marchés en dehors de toute contrainte ;

Que, de ce fait également, il y a lieu d'appliquer les règles de compétences pour les marchés publics prescrites par les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, en l'occurrence, l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;

Attendu que ce principe a pour conséquence l'obligation d'organiser une procédure concurrentielle d'attribution des services d'emprunts et implique également d'assurer le principe de transparence ainsi que celui de la proportionnalité, en vue de choisir les candidats selon des critères objectifs et de préférer l'offre la plus intéressante ;

Que cette mise en concurrence, en l'absence d'intérêt transfrontalier (publicité nationale et non européenne), peut se dérouler « comme dans une procédure négociée sans publication préalable » définie à l'article 42 §1er 1°a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges proposé et définissant les besoins de financements suivant leurs durées et la périodicité de révision des taux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 mai 2021 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier, à cette même date et joint en annexe, quant à l'approbation du règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires de l'administration communale et du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges proposé, soit le règlement de consultation conjoint (commune/CPAS) dans le cadre du financement des dépenses extraordinaires du budget 2021 au moyen de crédits pour l'Administration communale et le CPAS de Bernissart, définissant les conditions de ce marché ;

Art. 2 : d'organiser une procédure concurrentielle d'attribution qui se déroulera « comme dans une procédure négociée sans publication préalable définie à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée » ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés ainsi qu'à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

ADOPTION DE LA VERSION MODIFIEE DU PLAN D'AMENAGEMENT

FORESTIER

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, principalement ses articles 52 et 57 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24 février 2020 de marquer son accord sur les grandes orientations de gestion du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Bernissart ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 22 juin 2020 d'adopter le Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart, d'une part et de veiller à adopter le Plan d'aménagement forestier définitif pour le 31 décembre 2023 au plus tard, d'autre part ;

Vu l'avis portant sur le Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart remis en date du 18 août 2020 par la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles ;

Vu l'avis favorable assorti de remarques portant sur le Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart remis en date du 1 octobre 2020 par le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut ;

Vu l'avis favorable portant sur le Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart remis en date du 21 octobre 2020 par la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Mons ;

Vu l'avis réputé favorable du Pôle Environnement (aucun avis remis dans les délais impartis) portant sur le Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart ;

Considérant que les corrections apportées au Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Bernissart par le Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons en vue de répondre aux remarques des quatre instances interrogées ont été transcrites dans un rapport de modifications ;

Vu la version modifiée du Projet de Plan d'aménagement forestier résultant de ces corrections ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : d'adopter la version modifiée du Projet de Plan d'aménagement des Bois communaux de Bernissart qui a été corrigée en date du 27/10/2020 par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons.

Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts -

Direction de Mons, 16 Rue Achille Legrand à 7000 Mons.

=====

**MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA
COPALOC**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres de personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et plus particulièrement les articles 93-94-95-96 relatifs à la mise en place de la Commission Paritaire Locale;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 désignant les six membres représentant le Pouvoir Organisateur;

Attendu que chaque organisation syndicale est équitablement représentée au sein de cette Commission Paritaire Locale;

Attendu que la séance d'installation de cette commission a eu lieu le 24 avril 2019;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de cette Commission Paritaire Locale, approuvé au Conseil communal du 28 octobre 2019, a été revu lors de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 25 novembre 2020 (points 1.3., 4.1. et 7) et du 10 février 2021 (points 1.7. et 1.8.) ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE par 15 oui et 5 abstentions (Ciavarella Saverio, Marichal Martine, Vanwijnsberghe Bénédicte, Savini Anne Marie, Deweer Laurent), le nombre de votants étant de 20,

D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale de Bernissart tel qu'annexé à la présente délibération. Ces documents seront adressés aux membres de la Copaloc et aux services concernés.

=====

**CONVENTION REGISSANT LA DONATION D'OEUVRES ET
L'EXPOSITION DE CELLES-CI**

Considérant que Madame Christiane Guérit, domiciliée Rue de la Gare 69 à Ville – Pommeroeul souhaite faire une donation à la Commune de Bernissart de 15 tableaux et 19 céramiques ;

Attendu que la valeur estimée des tableaux est de 7.000,00€ et les céramiques 2.200,00€ ;

Vu la possibilité d'accueillir et d'exposer ces œuvres dans deux salles de l'Office du tourisme de Bernissart ;

Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus

précisément les articles L1221-1 et suivants, et L3131-1 et suivants ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE PAR 17 OUI – 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe) :

Art.1 : d'émettre un avis positif sur la donation à titre gracieux de Mme Christiane Guerit de 15 tableaux et 19 céramiques d'un montant estimé de 7.000,00€ pour les tableaux et de 2.200,00€ pour les céramiques et d'inclure ces 34 œuvres dans le patrimoine communal.

Art.2 : d'approuver la convention qui régit cette donation et l'exposition des œuvres.

Art.3 : d'exposer ces œuvres à l'Office du tourisme de Bernissart situé au 14 rue Lotard à 7320 Bernissart.

Art.4 : la présente délibération et ses annexes seront soumises pour avis au collège provincial et à l'approbation du Gouvernement.

=====

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial (CODT);

Vu le règlement sur la conservation de la nature reçu du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut repris ci-dessous :

«Considérant le territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, couvrant les communes d'Antoing, Beloeil, Bernissart, Brunehaut, Péruwelz, Rumes et Tournai, qui a, notamment, pour objectifs la protection de ses paysages ruraux et de son patrimoine naturel, garants d'un haut intérêt conféré au territoire ;

Considérant que le maillage écologique est un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; Outre les arbres et les haies définis ci-dessous, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, notamment protection contre les intempéries, l'effet brise-vent, la limitation de l'érosion, la régulation du régime hydrique, la création de biotopes, la délimitation parcellaire, la production de fruits, une ressource alimentaire et un abri pour la faune sauvage et les animaux associés au pâturage, la création de paysage rural et urbain, ...

Considérant que les arbres têtards sont des éléments du territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, qu'ils abritent de nombreuses espèces protégées, dont la Chevêche d'Athéna et le Pigeon colombin et qu'ils font partie intégrante de son patrimoine culturel ;

Considérant donc que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou haies, il convient de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes ;

Considérant les consultations prises notamment auprès du service juridique du Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions -du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales ;

*Entend Monsieur _____, Bourgmestre, en son application ;
Où Messieurs*

..... en leur intervention ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

.....des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 - Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- a. *Arbre : Tout arbre à haute tige feuillu ou résineux dont la circonférence du tronc, mesurée à 1,50 mètre du sol, atteint 0,40 mètre.*
- b. *L'arbre têtard : Arbre dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives des rejets à intervalles réguliers.*
- c. *Arbre isolé : Arbre ne faisant pas partie d'un ensemble arboré et dont la silhouette se détache clairement (en jardin ou en zone ouverte)*
- d. *Arbres groupés : Arbres faisant partie d'un ensemble non structuré sur une surface réduite.*

- e. *L'alignement d'arbres : Des arbres plantés sur une seule ou sur une double rangée.*
- f. *Haie :*
 - *La haie : Ensemble d'arbustes et d'arbres indigènes plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon dense principalement arbustif, en bordure ou à l'intérieur d'une parcelle. La haie peut se présenter sous plusieurs formes : haie taillée, haie libre, haie brise-vent ou bande boisée.*
 - *La haie taillée : haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente.*
 - *La haie libre : haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance est limitée uniquement par une taille occasionnelle ou périodique.*
 - *La haie brise-vent : haie libre comprenant des arbres et des arbustes et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs.*
 - *La bande boisée : la plantation de plusieurs rangs comprenant des arbres et des arbustes, large de dix mètres au maximum.*
- g. *Le taillis linéaire : La plantation d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur maximale de dix mètres destinés à être recépée.*

Article 3 - Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal

- 1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;*
- 2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci ;*
- 3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.*
- 4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.*
- 5. Supprimer, réduire ou modifier les éléments de maillage écologique*

Article 4 - Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. *D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ;*
2. *D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :*
 - *de revêtir les terres par un enduit imperméable ;*
 - *de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ;*
 - *d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces ;*
 - *d'allumer du feu.*
 - *de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci ;*
 - *d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc, les branchages ou sur les racines*

Article 5 - Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article-3 du présent règlement :

1. *Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur ;*
2. *Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de D.IV.4 10° & 13° et R IV.1.1 S du Code de Développement Territorial ;*
3. *Les arbres destinés à la production horticole et fruitière (production professionnelle en alignements);*
4. *Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;*
5. *Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;*
6. *Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code Rural (respect des distances de plantation);*
7. *Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 11° du Code de Développement Territorial*
8. *Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 12° et R.IV.4-7, 8 & 9 du Code de Développement Territorial pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;*
9. *Les haies dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 11° b) et R.IV..4-6 du Code de Développement Territorial ;*
10. *Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal, en vertu de l'article R.IV.4-10 du Code de Développement Territorial;*
11. *Les arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type: palissés, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux... pour lesquels une taille annuelle régulière est indispensable;*
12. *Les arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (raccourcissement, étêtage...) et dont le*

développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille

Article 6 - Procédure d'autorisation

- § 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à la Maison communale.
La demande doit contenir les documents suivants :
le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
un croquis de repérage, un plan ou une vue aérienne à une échelle permettant le repérage du ou des arbres/haies à abattre ».
- au minimum 3 photos en couleurs du site (montrant 3 vues différentes) ;
En cas de présence de défauts (pourriture, champignon, chancre, arrachement...), fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci.
 - La demande doit être datée et signée par le demandeur.
- § 2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les vingt jours ouvrables à dater de la réception de celle-ci. A défaut de déclaration de complétude ou d'incomplétude dans les 20 jours ouvrables, la demande est considérée comme complète par défaut. La commune transmet immédiatement le dossier de demande à la Commission de Gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut. La Commission de Gestion transmet les avis au Collège communal dans les 30 jours à dater de la réception du dossier transmis par la commune.
Les envois des demandes et des avis se font par courrier ou par voie électronique.
- § 3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les 45 jours à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
- § 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
- § 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises de replantation et de reconstitution du milieu.
En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les deux ans, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations.
Cette liste proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du territoire écologique. A cette liste, il est ajouté toutes les essences fruitières proposées par le Centre de Recherche Agronomique de Gembloux et notamment les variétés sélectionnées en RGF (Ressources Génétiques Fruitières). La liste est disponible sur demande au service Environnement

ou auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.

§ 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 7 - Mesures de sauvegarde

§ 1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire. Le demandeur devra attendre une réponse par retour de courrier postal ou électronique pour pouvoir couper le ou les sujets concernés.

Article 8 - Sanctions

§1. Toute infraction au Code du Développement Territorial (CoDT), en matière d'abattage d'arbres est passible des sanctions, amendes prévues par ce même Code (parties décrétales et réglementaires du Livre 7).

§2. Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police et/ou de sanctions administratives et sera sanctionné par les amendes suivantes : maximum de 250€/arbre et de 25 €/m de haie Les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6 §6.

§3. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.

§4. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, l'arbre sera remplacé par un arbre équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au

remplacement sera à charge du contrevenant. Ces frais comportent : l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terre végétale amendée, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système d'ancrage...). Une garantie de reprise de 3 ans sera exigée au contrevenant.

Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinière spécialisées, le calcul est établi sur base de la valeur d'agrément appliquée par le Service Public de Wallonie.

§5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3, 4, 8§2 et 8§3, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 9 – Des plantations ou replantation d'arbres et d'arbustes

§1. Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, le Collège communal peut imposer la plantation d'arbres et de haies (issue de la liste de la Région wallonne, en annexe)

§2. Dans tous les cas, la plantation de haies d'essences exotiques, formées notamment des espèces suivantes est interdite : lauriers à feuilles persistantes (notamment *Prunus laurocerasus*, *prunus lusitanica*, etc), bambous (*poaceae bambusoideae*), photinia, aucuba et toutes variétés de conifères (notamment *Chamaecyparis*, *Cupressocyparis*, *Thuja*, *Abies*, *Picea*, *Pinus*, etc).

§3. Dans tous les cas, est interdite la plantation de bambous (*poaceae bambusoideae*) à moins de 5m de l'alignement et des limites mitoyennes. Les racines devront être cerclées.

Article 10 - Application

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-11 et 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Des expéditions en seront transmises :

- au Collège provincial de la Province du Hainaut;
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} instance du Hainaut – Division Tournai ;
- au Greffe du Tribunal de Police du Hainaut – Division Tournai ;
- à Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police XXXX.;
- à Monsieur le Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Mons

Pour approbation :

- au SPW Environnement, Département de la Nature et des Forêts,
Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Article 11- Dispositions abrogatoires

Le Règlement d'abattage des arbres et des haies, arrêté le 9 novembre 2009, est abrogé. »

Attendu que l'article 8 §2 spécifie que « toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police et/ou de sanctions administrativeset que » les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux peuvent donner ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou arrachage..... » ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie en date du 26 mai 2021 spécifiant que « un tel règlement relève de l'article L1122-33 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ne peut être constaté que par des agents de police » ;

Attendu qu'il vaut donc mieux reporter ce point afin d'être sûr que le règlement respecte la législation et solliciter le Parc Naturel afin qu'il modifie leur règlement ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de reporter ce point jusqu'à ce que le règlement soit légalement inattaquable notamment en son article 8 relatif aux sanctions ;

- le règlement sur l'abattage et la protection des arbres et haies voté en conseil communal du 9 novembre 2009 reste d'application.

=====

MODIFICATION DU REGLEMENT D'OCCUPATION DE LA MAISON DE VILLAGE JEAN DOYEN

Revu sa délibération du 28 octobre 2010 approuvant le règlement d'occupation de la salle de la Maison de Village de Pommeroeul « Salle Jean Doyen » ;

Vu l'article 5 dudit règlement fixant à 50€/jour le prix de location à des fins privées ;

Attendu que ce prix est dérisoire par rapport à d'autres salles et qu'il convient de l'adapter afin de couvrir les dépenses liées à la mise à disposition et à l'entretien de la salle (gestion administrative, dépenses énergétiques, entretien, réparations, ...) ;

Vu les propositions du collège de :

- fixer à 150€ le prix de location par jour (semaine ou week-end) ;
- accorder la location uniquement si l'organisateur a son siège social ou est domicilié sur l'entité ;

et ce, à partir des demandes postérieures à ce jour ;

Vu les remarques apportées par le conseiller sécurité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1122-30 ;

DECIDE PAR 18 OUI et 2 ABSTENTIONS (S.CIAVARELLA et M.MARICHAL) :

Art. 1 : D'adopter le Règlement d'occupation applicable à la Maison de village « Salle Jean Doyen » annexé à la présente délibération, portant notamment, à l'article 5, la participation aux frais de location et de fonctionnement à 150,00 € (cent cinquante euros) ;

Art. 2 : Les recettes liées à la perception de cette redevance seront inscrites à l'article 12402/16301 du Budget communal ;

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés ainsi qu'à la tutelle.

=====

CONDITIONS POUR BENEFICIER DES MESURES DE SOUTIEN DU GOUVERNEMENT WALLON AUX CLUBS SPORTIFS

Vu la circulaire du 22 avril 2021 des Ministres locaux et de la Ville Christophe Collignon et des infrastructures sportives Jean Luc Crucke relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19 ;

Que ce soutien consiste en un versement aux communes à destination des clubs sportifs répondant aux conditions reprises dans la circulaire d'un montant de 40€ par affilié ;

Attendu que la liste des clubs, de leur nombre d'affiliés et le montant des subsides que la commune devra reverser à chacun de ces clubs a été fournie aux communes en annexe de la circulaire (données transmises par l' AISF sur base de relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020) ;

Attendu que les montants des aides sont plafonnés à ceux repris dans l'annexe, soit un total de 40.680€ ;

Que pour pouvoir prétendre à ce soutien, la commune doit :
- décider de rétrocéder ces subventions aux clubs ;
- s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales ou paracommunales pour la saison 2021-2022 ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

- d'octroyer aux clubs sportifs repris dans l'annexe de la circulaire du 22 avril 2021 relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs la somme que la commune recevra du Gouvernement wallon.

Pour chaque club, cette somme sera de 40€ multipliée par le nombre d'affilié, ce dernier ne pouvant être supérieur au nombre d'affiliés mentionné dans l'annexe à la circulaire.

Pour prétendre à ce subside, le club devra fournir à la commune :

- une attestation sur l'honneur du nombre d'affiliés ;
- l'engagement de ne pas augmenter les cotisations 2021-2022.

Article 2 : de s'engager à ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022.

Article 3 : la présente délibération sera jointe au dossier que la commune devra transmettre à la Région wallonne en vue d'obtenir la compensation régionale.

=====
DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE SECOURS
AUTORISATION DU CONSEIL AU COLLEGE A INTRODUIRE UN
RECOURS AU CONSEIL D'ETAT A L'ENCONTRE DE L'ARRÊTE DU 30
MARS 2021 DE LA MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'ARRÊTE DU
18 FEVRIER 2021 DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE

Revu sa délibération du 8 mars 2021 décidant d'introduire un recours auprès de la Ministre de l'Intérieur contre l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 18 février 2021 arrêtant la dotation communale de la commune de Bernissart à la Zone de secours Hainaut Ouest pour le budget 2021 et ce, conformément à l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart ;

Vu l'Arrêté du 30 mars 2021 de la Ministre de l'Intérieur Annelies Verlinden, rejetant le recours de la commune de Bernissart susmentionné ;

Attendu que cet Arrêté a été réceptionné par la commune de Bernissart le 6 avril 2021 ;

Que cette décision ministérielle n'est pas motivée en la forme en tenant compte des circonstances locales propres à la commune de Bernissart ;

Que la motivation n'est pas adéquate au sens de la délibération du conseil communal du 8 mars 2021 ;

Considérant que notre conseil, Me Levert, affirme que la ministre, dans son dernier arrêté, ne répond pas aux arguments développés par le conseil communal ;

Qu'elle ne permet, en effet, toujours pas de comprendre :

- la raison de la pondération à 97 % du critère « population résidentielle » (alors qu'il était de 80 % pour l'année 2017),
- la raison de la pondération à 0,5 % du critère population active (alors qu'il était de 10 % pour l'année 2017) ;

Considérant que l'Arrêté ministériel ne répond pas à l'argument fondé sur l'illégalité du mécanisme qui revient à scinder les critères de la population résidentielle et de la population active ;

Considérant qu'aucune justification n'est apportée concernant les critères du revenu cadastral et du revenu imposable ainsi que sur le critère de la superficie ;

Considérant qu'il est, dès lors, opportun, pour les raisons invoquées ci-dessus, d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État à l'encontre de l'Arrêté de la Ministre de l'Intérieur du 30 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'introduire également un recours en annulation contre l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 18 février 2021, toujours contestable ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1242-1 spécifiant que toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1 : de prendre acte de l'arrêté ministériel du 31 mars 2021 de madame la ministre de l'intérieur Annelies Verlinden rejetant le recours introduit par la commune de Bernissart contre l'arrêté du 18 février 2021 du gouverneur de la province du Hainaut fixant les dotations communales 2021 pour la zone de secours de Wallonie Picarde ;

Article 2 : d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation devant le conseil d'État à l'encontre de l'Arrêté de la Ministre de l'Intérieur du 30 mars 2021 et de l'Arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 18 février 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux services communaux concernés.

=====

IMSTAM - ASSEMBLEE GENERALE DU 16 JUIN 2021

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.M.S.T.A.M;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5

délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30/04/2020, s'imposant aux intercommunales, sans nécessité d'adaptations statutaires, organiques ou de norme de fonctionnement de la part de celles-ci ;

Que le Conseil a l'obligation, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour, de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent ;

Qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil communal de la commune de Bernissart ;

DECIDE :

Art.1 :

- D'approuver par **18 OUI – 2 Abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)** le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Approbation du Procès-Verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2020.

- D'approuver par **18 OUI – 2 Abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)** le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Compte de résultats et rapport de gestion et d'activités 2020.

- D'approuver par **18 OUI – 2 Abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)** le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Modification budgétaire 2021.

- D'approuver par **18 OUI – 2 Abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)** le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Rapport du Réviseur.

- D'approuver par **18 OUI – 2 Abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)** le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Rapport du Comité de rémunération.

- D'approuver par **18 OUI – 2 Abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)** le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

- Décharge aux administrateurs.

- D'approuver par **18 OUI – 2 Abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)** le point 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

- Décharge au Réviseur.

Art.2 : De charger ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Que la commune de Bernissart sera représenté par Monsieur le Conseiller communal Frédéric WATTIEZ.

Art.3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI et aux différents services communaux concernés.
- à Mr Frédéric WATTIEZ, conseiller communal.

=====

ORES Assets - ASSEMBLEE GENERALE DU 17 JUIN 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au décret wallon du 1^{er} avril 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE :

Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

D'approuver aux majorités suivantes **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- **Point un** : Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération

PAR 18 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

- **Point deux** : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2020

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

- Présentation du rapport du réviseur ;

- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31/12/2020 et de l'affectation du résultat.

PAR 18 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

- **Point trois** : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020.

PAR 18 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

- **Point quatre** : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020.

PAR 18 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

- **Point cinq** : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

PAR 18 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune doit parvenir au secrétariat d'Ores Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

=====

IMIO - ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JUIN 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 01 février 2021 portant sur la prise de participation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune de Bernissart doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune de Bernissart à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - PAR 18 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella),

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2- d'être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021 par **Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Bourgmestre.**

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la

présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

=====

IPALLE - ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la commune au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 30 avril 2021 ;

Considérant que la commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'assemblée générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} octobre 2020 susmentionné, le conseil communal souhaite donner procuration à un mandataire qui sera chargé de représenter la commune à ladite assemblée générale sachant toutefois qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, §1er, alinéa 1^{er}, du code de la démocratie locale et de la décentralisation est obligatoire ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour, chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ; dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

Point 1. Approbation du rapport de développement durable 2020.

Point 2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31/12/2020 de la SCRL IPALLE :

2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat.

2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises).

2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Point 3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31/12/2020 de la SCRL IPALLE :

3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat.

3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises).

3.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat.

Point 4. Décharge aux administrateurs.

Point 5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).

Point 6. Rapport de rémunération (art.6421-1 du CDLD).

Point 7. Création de la filiale « Eol'Wapi ».

Considérant que les conseillers communaux ont été informés que l'ensemble des notes et présentations relatives aux points susmentionnés étaient consultables sur le site Web de l'intercommunale IPALLE ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE :

Article 1 (point 1) : d'approuver par 18 oui – 2 abstentions

(Martine Marichal, Savério Ciavarella) le rapport de développement durable 2020.

Article 2 (point 2) : d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella):

- le rapport annuel de l'exercice 2020 ;
- les comptes 2020 ainsi que le rapport de gestion 2020 et ses annexes ;
- l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration de l'intercommunale.

Article 3 (point 3) : d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella) :

- le rapport annuel de l'exercice 2020 ;
- les comptes 2020 ainsi que le rapport de gestion 2020 et ses annexes ainsi que l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration de l'intercommunale.

Article 4 (point 4) : d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella) de donner décharge aux administrateurs de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2020.

Article 5 (point 5) : d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella) de donner décharge au commissaire de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de sa mission au cours de l'année 2020.

Article 6 (point 6) : d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella) le rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD.

Article 7 (point 7) : d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella) la création de la filiale « Eol'Wapi ».

Article 8 :

*** de donner procuration à Monsieur Claude MONNIEZ en vue de représenter la commune à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021.**

* de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

=====

IDETA - ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2021

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 24 juin 2021 par courrier daté du 26 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant que ladite situation induit, la possibilité de tenir l'assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IDETA de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément aux dispositions du décret du 31 mars 2021 prolongeant les mesures arrêtées par le Décret du 1^{er} octobre 2021 et organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément au courrier de convocation à l'assemblée générale :

X de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale de l'IDETA du 24 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

X De désigner Monsieur Aurélien MAHIEU conseiller en qualité de représentant unique titulaire d'un mandat impératif ayant la charge de rapporter la proportion des votes intervenus présentement en étant porteur de l'extrait de délibération du présent Conseil permettant de l'attester, et qui participera à l'assemblée générale sous forme de visio conférence.

ARTICLE 2 :

D'approuver **PAR 18 OUI – 2 Abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2021 d'IDETA :

1. Démission/Désignation d'administrateur.
2. Rapport d'activités 2020
3. Comptes annuels au 31.12.2020
4. Affectation du résultat
5. Rapport du Commissaire-Réviseur
6. Décharge au Commissaire-Réviseur
7. Décharge aux Administrateurs
8. Rapport de Rémunération
9. Rapport du Comité de Rémunération
10. Rapport spécifique sur les prise de participations CDLD 1512-5
11. Création d'un Fonds d'investissement Ideta – IEG – Wapinvest
12. Consolidation des actifs éoliens en Wallonie picarde – Projet EOL'WAPI – création de la société
13. Divers

ARTICLE 3 :

De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune doit parvenir au secrétariat d'IDETA au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante :

charles@ideta.be

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

=====

HABITAT DU PAYS VERT - ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JUIN 2021
Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 DU Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation justifiée par l'urgence. Décision admise à l'unanimité.

=====

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL « Habitat du Pays vert »;

Vu les mesures sanitaires actuelles et conformément à la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, l'assemblée générale se tiendra à distance grâce à l'outil de visio-conférence Teams ;

Vu sa délibération du 25 février 2019 désignant conformément à l'article 30 des statuts, les 5 délégués aux assemblées générales;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2021;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ci-après et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

- 1) Lecture du rapport du Conseil d'administration – présentation du rapport de gestion 2020 et du rapport de rémunération 2020 (joint à la convocation et consultables aux bureaux de l'habitat du Pays vert) ;
- 2) Présentation du bilan, compte de résultats au 31/12/2020 et inventaire, et lecture du rapport du Commissaire-Réviseur (joints à la convocation et consultables aux bureaux de l'habitat du Pays vert – l'inventaire est uniquement consultable aux bureaux sur rendez-vous) – approbation des comptes annuels 2020;
- 3) Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE :

Art.1 :

l'ordre du jour, à savoir :

1° - d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella) :

Lecture du rapport du Conseil d'administration – présentation du rapport de gestion 2020 et du rapport de rémunération 2020 (joint à la convocation et consultables aux bureaux de l'habitat du Pays vert)

2° - d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella) :

Présentation du bilan, compte de résultats au 31/12/2020 et inventaire, et lecture du rapport du Commissaire-Réviseur (joints à la convocation et consultables aux bureaux de l'habitat du Pays vert – l'inventaire est uniquement consultable aux bureaux sur rendez-vous) – approbation des comptes annuels 2020

3° - d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella) :

Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à la SCRL L'habitat du Pays vert 11 rue du Rivage à 7800 ATH.

=====

IGRETEC - ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2021

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation justifié par l'urgence. Décision admise à l'unanimité.

=====

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid 19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le décret du 1^{er} avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article 1^{er} §1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC;

DECIDE :

Art.1 :

le point 1° : Affiliations/Administrateurs

d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

les point 2° et 3° : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020.

d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

le point 4°: Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du code wallon de la démocratie locale.

d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

le point 5° : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020

d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

le point 6° : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comtes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

Art.2 : de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1^{er} octobre 2020 modifié par le décret du 1^{er} avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi, (sandrine.leseur@igretec.com)

=====

CENEO - ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2021

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait

application de l'article L1122-24 DU Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation justifiée par l'urgence. Décision admise à l'unanimité.

=====
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CENEO;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid 19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par la décret du 1^{er} avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021;

Considérant que conformément à l'article 1^{er} §1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'assemblée générale de CENEO se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de CENEO;

DECIDE :

Art.1 :
d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savé-rio Ciavarella)

le point 1° : Modifications statutaires.

d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

le point 2° : Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes.

d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

le point 3° : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020.

d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

le point 4° : Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

le point 5° : Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

le point 6° : rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration.

d'approuver par 18 oui – 2 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella)

le point 7° : nominations statutaires.

Art.2 : de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CE-NEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 1^{er} octobre 2020 modifié par le décret du 1^{er} avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale CENEO 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi - (sandrine.leseur@igretec.com).

=====
**POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE MR SAVERIO
CIAVARELLA CONSEILLER COMMUNAL**

Convention d'occupation à titre précaire du bien dénommé « le kamara »

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Savério Ciavarella le 24 mai 2021, point dont l'intitulé est «Convention d'occupation à titre précaire du bien dénommé « le Kamara»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

*« Vu la délibération du 9 novembre 2015 approuvant l'acquisition définitive pour cause d'utilité publique du bâtiment formant « Le Kamara » rue Grande, 59 à Bernissart ;
Vu la délibération du 29 février 2016 approuvant les conditions de location de l'immeuble (logement, débit de boissons et salle de fêtes) dénommé « Le Kamara » rue Grande, 59 à Bernissart ;
Considérant que le 18 mai 2016 l'autorité de tutelle a annulé la délibération du 29 février 2016 approuvant les conditions de location de l'immeuble dénommé « Le Kamara » ;
Vu la délibération du 4 juillet 2016 revoyant la délibération du 29 février 2016 en tenant compte des remarques émises par l'autorité de tutelle ;
Vu la délibération du 4 juillet 2016 fixant les conditions de location de l'immeuble dénommé « le Kamara » rue Grande, 59 à Bernissart ;
Considérant qu'une convention d'occupation à titre précaire a été signée entre la commune représentée par Monsieur le Bourgmestre et Madame la directrice générale et la locataire pour une période de 3 ans ;
Considérant que la convention d'occupation expirait au 30 novembre 2019 ;
Considérant que l'article troisième de la convention d'occupation précaire stipulait :
« Article troisième Les lieux loués seront occupés à partir du Pour une période de maximum TROIS ANS. Ce bail ne sera renouvelable, et aucune tacite reconduction ne pourra être invoquée qu'après accord du Conseil communal. Le bailleur se réserve le droit, en tous temps, d'exiger anticipativement la libération du bien sans qu'aucune*

*indemnité ne soit, moyennant préavis de trois mois. » ;
Considérant que Monsieur le Ministre exerçant la tutelle a écrit au collège communal le 26 octobre 2016 « ... Par ailleurs, il convient de souligner la formulation malencontreuse de l'article 3 lorsqu'il prévoit qu'aucune tacite reconduction ne pourra être invoquée qu'après accord du conseil communal. Or, le principe de la tacite reconduction est justement l'absence de décision expresse. Il ne peut donc être question d'une reconduction tacite après décision du conseil communal ... » ;
Considérant que l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que « Le collège communal est chargé... 8° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits... » ;
Considérant que le conseil communal n'a pas été averti à échéance ;
Considérant que le bien est toujours occupé ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à l'insécurité juridique créée ipso facto ;
Sur proposition du groupe Oxygène-IC.*

DECIDE (XYZ)

Article 1 : *Il est mis fin à la convention d'occupation à titre précaire du bien dénommé « Le Kamara ».*

Article 2 : *Conformément à l'article 3 de la convention d'occupation à titre précaire un préavis de 3 mois prenant cours le 15 juin 2021 est signifié à la locataire.*

Article 3 : *Le conseil communal charge le collège communal d'avertir la locataire. »*

Ouï Monsieur le Bourgmestre stipulant :
- qu'il s'agit du dernier café sur Bernissart, que ce serait une décision totalement asociale pour cette dame qui exerce encore et dont c'est la principale raison de vivre ;
- que l'on ne met pas fin comme cela sans raison valable à un bail qui est à la fois commercial et de résidence principale puisqu'elle occupe le bâtiment également ;

Vu le résultat des votes sur cette proposition, à savoir, **14 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Maud Wattiez, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Patte Claudette, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Antoine Van cranenbroeck, David Potenza, Isabelle Plancq) – 1 OUI – 5 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Guillaume Hoslet, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer) ;**

DECIDE de refuser la proposition du conseiller Mr Savério CIAVARELLA.

=====

POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE MR SAVERIO CIAVARELLA CONSEILLER COMMUNAL
CCATM : communication des avis

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Savério Ciavarella le 24 mai 2021, point dont l'intitulé est «CCATM – communication des avis»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

*« Vu la délibération du conseil communal du 30 septembre 2019 instituant la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;
Vu l'article D.1.9 du Code de développement territorial (CoDT) ;
Vu l'arrêté ministériel du gouvernement wallon du 2 décembre 2019 notifié à la commune le 5 décembre 2019 approuvant la composition de la CCATM ;
Considérant que la transparence des actes est une priorité de nos édiles communaux ;
Sur proposition du groupe Oxygène - I.C.*

DECIDE (XYZ)

Article unique : *Les avis rendus par Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) sont transmis pour information au conseil communal réuni lors de sa prochaine séance.»*

Oùï la réponse de Monsieur le Bourgmestre stipulant que :

- la transmission des avis de la CCATM n'est pas obligatoire mais que ces avis peuvent être consultés ou demandés ;
- à la demande de Mr Ciavarella, l'avis de la CCATM relatif aux éoliennes sera envoyé à ce dernier ;

Vu le résultat des votes sur cette proposition, à savoir, **12 NON** (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Maud Wattiez, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza, Isabelle Plancq) – 5 OUI – 3 ABSTENTIONS (Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet) ;

DECIDE de refuser la proposition du conseiller Monsieur Savério Ciavarella.

=====

**POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE MR SAVERIO
CIAVARELLA CONSEILLER COMMUNAL
CCATM : adaptation du règlement d'ordre intérieur**

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Savério Ciavarella le 24 mai 2021, point dont l'intitulé est «CCATM – communication des avis»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

*«Vu la délibération du conseil communal du 30 septembre 2019 instituant la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;
Vu la délibération du conseil communal du 28 janvier 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur (R.O.I) ;
Vu l'article D.1.9 du Code de développement territorial (CoDT) ;
Vu l'arrêté ministériel du gouvernement wallon du 2 décembre 2019 notifié à la commune le 5 décembre 2019 approuvant la composition de la CCATM et le R.O.I. ;
Considérant que la transparence des actes est une priorité de nos édiles communaux ;
Sur proposition du groupe Oxygène - I.C.*

DECIDE (XYZ) :

Article 1 : Les dossiers soumis à l'avis de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) sont consultables par les membres de la commission dès l'envoi de la convocation.

Article 2 : Les archives sont consultables.

Article 3 : Ces deux mentions sont inscrites au règlement d'ordre intérieur modifié de la CCATM.»

Ouï Monsieur le Bourgmestre stipulant que le règlement d'ordre intérieur est basé sur celui fourni par la Région wallonne dans son courrier du 3 décembre 2018 et que par conséquent, il ne sera pas changé ;

Vu le résultat des votes de cette proposition, à savoir, **4 OUI – 4 ABSTENTIONS (Didier Delpomdor, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet) – 12 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Maud Wattiez, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza, Isabelle Plancq) ;**

DECIDE de refuser la proposition du conseiller Monsieur Savério Ciavarella.

=====
Madame Martine Marichal, conseillère communale, sort de la salle des délibérations.

=====
POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE MME BENEDICTE VANWIJNSBERGHE CONSEILLERE COMMUNALE
Motion : introduction d'un système de consigne pour les canettes, les grandes et les petites bouteilles en plastique

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par la conseillère communale Madame Bénédicte Vanwijnsberghe le 25 mai 2021, point dont l'intitulé est «motion : introduction d'un système de consigne pour les canettes, les grandes et les petites bouteilles en plastiques»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mme Bénédicte Vanwijnsberghe libellé comme suit :

« *LE CONSEIL COMMUNAL,*

Délibérant en séance publique,
Considérant que le coût du ramassage des déchets sauvages coûte cher,
Considérant que l'abandon de bouteilles en plastique et de canettes est néfaste pour l'environnement, l'Homme et les animaux.
Considérant les efforts que notre commune fournit dans la lutte contre les déchets sauvages par la mise en place de poubelles publiques, de mesures coercitives, de campagnes de sensibilisation,...
Cependant l'expérience nous apprend que ces mesures ne fournissent aucun résultat structurel. Nous ne cessons de ramasser, pourtant les déchets reviennent toujours plus vite et plus nombreux.
Considérant que les dépôts clandestins impactent négativement l'image de notre commune ;
Considérant qu'une action supplémentaire peut être menée dans la lutte contre les dépôts clandestins : l'introduction d'un système de consigne et qu'il a été récemment décidé d'introduire des consignes en Région wallonne et à Anvers à titre d'essai.
Considérant que les études indiquent que l'introduction d'un système de consigne diminue drastiquement la quantité de canettes et de bouteilles. Sur la base des données disponibles, les études ont conclu que la diminution avoisinerait les 70 à 90%.
Considérant que le système de consigne sur les bouteilles en plastique et les canettes a fait ses preuves dans 37 pays et régions où il est déjà d'application. Ces pays recyclent plus de 90% des emballages de boisson et prouvent que les systèmes de consigne sont rentables et solides sur le plan juridique. Rien qu'en Europe, plus de 115 millions de personnes ont accès à un système de consigne pour les bouteilles en plastique et les canettes (par exemple : les pays scandinaves, l'Allemagne, les Pays-Bas...). En Europe, de plus en plus de pays optent pour les systèmes de consigne. L'Écosse et Malte ont décidé en septembre d'introduire un système de consigne. La Commission européenne a récemment organisé la toute première réunion des intervenants à ce sujet. En mars 2018, le gouvernement anglais a annoncé qu'il introduirait le système de consigne pour les canettes et les emballages de boissons en plastique et en verre.
Considérant qu'il s'agit d'une solution structurelle pour les déchets, un modèle circulaire durable pour la gestion des matières premières et en outre une solution juste pour les dépôts clandestins en prélevant les frais auprès du secteur des emballages, qui en a également récolté les bénéfices, au lieu de faire payer les citoyens et les autorités locales.
Considérant que lors de ces six derniers mois, cinq sondages ont été menés par, entre autres, Test- Achats sur l'introduction d'un système de consigne. Entre 60 et 80% des participants s'y montraient favorables.
Considérant la résolution approuvée par le Sénat le 24 novembre 2017 concernant la protection de la mer du Nord contre la pollution causée par les déchets marins, dont les microplastiques et les recommandations émises par le Sénat à ce sujet dont l'introduction

sur toute la Belgique d'un système de consigne pour les emballages de boisson à usage unique.

Le conseil communal décide ce qui suit :

1. La commune de Bernissart demande à la Région wallonne :
 - une solution structurelle contre la pollution des rues, des bords de route,... créée par les bouteilles en plastique et les cannettes ;
 - une solution juste pour les dépôts clandestins via la prise en charge des frais par le secteur des emballages au lieu de faire payer les citoyens et les autorités locales ;
 - un véritable modèle circulaire et durable pour la gestion des matières premières.
2. La commune de Bernissart demande à la Région de wallonne d'introduire un système de consigne sur toute la Région pour les cannettes ainsi que pour les petites et grandes bouteilles en plastique ;
3. Charge le Collège de transmettre la motion au gouvernement wallon».

Ouï la réponse de Monsieur le Bourgmestre stipulant :

- que personne n'est opposé à ce principe de consigne mais une motion reste une motion et les précédentes que nous avons envoyées ne semblent pas faire réagir, c'est le constat que dressent beaucoup de communes ;
- qu'un bourgmestre a pris l'initiative d'envoyer une note complète aux autres bourgmestres afin de se concerter pour mettre en place des actions concrètes et mettre la pression sur les parlementaires ;
- que Bernissart a répondu à cet appel comme beaucoup d'autres et les démarches sont déjà bien en cours, la motion serait donc un double emploi ;

Ouï Madame Vanwijnsberghe Bénédicte qu'il est quand même important que le conseil se prononce, par solidarité avec les citoyens ;

Vu le résultat des votes sur cette proposition, à savoir, **9 NON (Roger Vanderstraeten, Kkeltoum Marir, Maud Wattiez, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claude Monniez, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza, Isabelle Plancq) – 4 OUI – 6 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor, Frédéric Wattiez, Claudette Patte, Jean Claude Lecomte) ;**

DECIDE de refuser la proposition de Madame la conseillère Bénédicte Vanwijnsberghe.

=====
Martine Marichal, conseillère communale entre dans la salle des délibérations.

=====
QUESTION DE MONSIEUR DIDIER DELPOMDOR

CONSEILLER COMMUNAL

Question : «*Été solidaire - La commune de Bernissart perçoit en 2021 une subvention de 7840 € pour la participation de 16 jeunes dans le cadre de l'opération « Été solidaire, je suis partenaire ». L'opération « Été solidaire, je suis partenaire » vise à sensibiliser les jeunes de 15 ans à 21 ans à la solidarité en leur permettant de réaliser des travaux d'utilité publique et de rendre des services à la population du 1er juillet au 31 août, moyennant rétribution.*

Les jeunes sont engagés pendant 10 jours ouvrables minimum à raison de 7 heures par jour en moyenne. En tout, 70 heures doivent obligatoirement être prestées sur la période du contrat.

La commune doit assurer une publicité pour l'action « Été solidaire, je suis partenaire » auprès de son public et des citoyens de sa commune. Est-ce qu'un appel à candidatures aura lieu prochainement ? »

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

L'appel à candidatures sera publié sur le site internet. Il y a 2 ans, nous avons eu beaucoup de demandes et avons engagé tous les demandeurs en engageant pour partie les deniers communaux. S'il le faut, nous ferons une sélection.

=====

QUESTION DE GUILLAUME HOSLET , CONSEILLER COMMUNAL

«Question : fermeture des cimetières la nuit

Différents vols de métaux, arrachages de croix et de lettres des noms sur les tombes ont été commis dans les différents cimetières de l'entité.

Le conseil communal du 12 décembre 2013 votait le règlement communal sur les funérailles et les sépultures.

L'article 5 de ce règlement dispose :

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de l'entité sont ouverts au public :

- du 01/10 au 31/03 (hiver) : de 08h00 à 17h00

- du 01/04 au 30/09 (été) : de 08h00 à 20h00

Ils peuvent être fermés dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'il est procédé à une exhumation.

J'ai pu constater que les cimetières étaient toujours ouverts durant la nuit.

Existe-il une dérogation par Monsieur le Bourgmestre que les cimetières restent ouverts les nuits ? Si oui, quelles sont les raisons de cette dérogation ?

Par ailleurs, le Christ du cimetière de Bernissart pourrait-il être remis en place ? »

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre stipule que Mme Wattiez, échevine ayant en charge les cimetières, a pris ses renseignements auprès de la SPW et notre R.O.I. est bon.

Lorsque nous fermons à 17 heures, des citoyens réclament (travail,...) et lorsque c'est ouvert, on nous demande de fermer pour éviter les vols.

Dans certains cimetières, des passages sont possibles à d'autres endroits que la grille d'entrée.

Madame Wattiez explique que pour éviter trop de passages, nous sommes obligés d'annoncer des horaires afin de faire comprendre qu'il est anormal de s'y trouver en dehors de ces heures.

Cela nous permet par exemple de pouvoir intervenir si un attroupement

avait lieu ou si une entreprise vient placer des caveaux en dehors de ces heures.

Toutefois, il est difficile pour le personnel communal de venir à chaque fois fermer à clé et c'est une réalité dans la majorité des communes.

Par contre, nous ne laissons le passage qu'aux piétons afin d'éviter les entrées intempestives des véhicules.

C'est pour cela qu'en date du 22 mars, le collège a décidé d'obliger les entreprises à signaler leurs travaux à l'avance via un formulaire. De ce fait, nous pouvons fermer en partie des grilles et limiter l'accès aux piétons.

=====
Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'à Mouscron, le Bourgmestre a payé de sa vie le fait de vouloir fermer le cimetière chaque jour.
=====

QUESTIONS DE MONSIEUR SAVERIO CIAVARELLA **CONSEILLER COMMUNAL**

1°/ Projet éolien de Ville-Pommeroeul :

"Puis-je savoir combien de courriers sont rentrés dans le cadre du projet ? Combien sont favorables à celui-ci ? Combien sont défavorables celui-ci ? Vu la continuité de la procédure initiée en 2017, est-ce que les avis ont fait l'objet d'une actualisation ? Si oui, lesquelles et quelle en est la teneur. Sont-ils favorables ou défavorables au projet en sa mouture actuelle ? Au stade actuel, quand le Ministre va-t-il rendre un avis au plus tard ? "

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre indique que pour avoir réponse à ces questions, il suffit de prendre rendez-vous et venir consulter ce dossier.

Madame Savini explique que la réunion d'informations qui a eu lieu en 2017 à Pommeroeul n'a attiré que peu de personnes, qu'il faudrait prévoir à l'avenir la réunion dans le village impacté.

Elle trouve que la 2ème information donnée à la salle Jean Demols était plus complète. Elle explique aussi qu'au départ, les citoyens étaient favorables mais que l'émission de la RTBF « investigation » sur les éoliennes les a fait changer d'avis.

Monsieur le Bourgmestre s'interroge quand même sur ce que veulent les citoyens. On ne veut plus de nucléaire (trop dangereux), plus de diesel, plus d'essence, plus de charbon, plus de panneaux solaires car cela transforme le paysage, et maintenant plus d'éoliennes.

Il y a même des demandes de mettre les éoliennes sur une autre entité mais ce n'est pas une solution.

Monsieur l'échevin Luc Wattiez précise que la production des éoliennes va couvrir la consommation de 5.000 ménages, soit presque la totalité de l'entité et que nous devons apporter notre pierre à l'édifice.

2°/ Mobilité :

" Dernièrement plusieurs citoyens ont eu des PV en matière de stationnement.

Dès lors qu'est-ce qui a justifié que des PV soient subitement dressés ? Des plaintes de riverains ? De l'excès de zèle d'un jour où un agent de police a appliqué à la lettre le règlement ? Une intervention des édiles communaux ? ...

Est-ce qu'il y a eu des avertissements au préalable ? "

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre donne lecture de la réponse de Mr Philippe Durieux, 1^{er} commissaire démissionnaire et chef de corps de la police de Bernissart-Péruwelz.

Voici le contenu de cette réponse :

«" Dernièrement plusieurs citoyens ont eu des PV en matière de stationnement. Dès lors qu'est-ce qui a justifié que des PV soient subitement dressés ? Des plaintes de riverains ? De l'excès de zèle d'un jour où un agent de police a appliqué à la lettre le règlement ? Une intervention des édiles communaux ? ... Est-ce qu'il y a eu des avertissements au préalable ? "

Voici la réponse aux diverses interrogations du conseiller : Savério Ciavarella

De nombreux riverains se plaignent du stationnement anarchique des véhicules un peu partout dans les deux communes.

Une campagne d'avertissement a été effectuée à plusieurs reprises durant les mois précédents.

Vu les nombreuses remarques faites notamment sur Facebook concernant les infractions telles que stationnement sur trottoir, piste cyclable, à gauche par rapport au sens de la marche : un article a été publié et ce de manière très claire, avec des photos pour expliquer lesdites infractions, **dans les deux bulletins communaux**. (A ce que je sache, chaque ménage de l'entité de Bernissart reçoit le bulletin communal DONC il ne faut pas me dire que l'information n'est pas passée !

Nous avons été contactés par des personnes suite à ces articles, personnes qui ont déclaré que c'était bien de placer un article dans le bulletin communal mais que rien n'avait changé.

J'ai donc demandé au service circulation de procéder à une nouvelle campagne d'observation, ce qui a été effectué. Ensuite nous sommes passés à une phase répressive.

De nombreuses réactions via Facebook, certaines nous remerciant d'avoir enfin pris en compte la sécurité des usagers faibles.

Ce n'est certainement pas une décision politique, ni du zèle comme ose le prétendre le conseiller dans sa question mais il s'agit tout simplement de faire respecter le Code de la Route que beaucoup de conducteurs semblent avoir oublié.

Il faut arrêter de donner la priorité aux voitures au détriment des piétons. Nous intervenons dans toutes les communes et toujours en concertation, observation ou sanction administrative.

Pour avoir circulé dans les rues déjà visées par cette campagne, je peux dire qu'il y a maintenant une nette amélioration.

Il a été prévu également une révision du stationnement dans certaines rues, une commission mobilité aura d'ailleurs lieu dans le courant de la prochaine semaine à Bernissart.

Mais comme dans toute campagne de sécurité routière, sont mécontents ceux qui sont en infraction et sont heureux ceux qui trouvent enfin de la sécurité.

Nous avons mené assez de campagne de prévention à ce sujet.

IN FINE : lorsqu'un enfant, une personne à mobilité réduite, une maman promenant son enfant en landau seront percutés sur la chaussée alors

que des voitures sont en stationnement sur les trottoirs : **on criera vite mais que fait la police !**

On argumentera que l'on « fait ça » depuis 20 ou 30 ans mais il ne suffit que d'un accident pour se rendre compte de l'importance d'un trottoir ou d'un accotement.

L'intégrité physique ou la vie d'une personne a beaucoup plus d'importance à mes yeux que le confort d'avoir sa voiture au pas de sa porte !

Je tiens également à informer ce conseiller que c'est la dernière fois que je réponds à ce genre de question, l'art.29 du C.I.C (Code d'instruction criminelle) est clair en la matière.

Par la même occasion, nous avons constaté que l'utilisation de média-sociaux permet de véhiculer des contre-vérités concernant le placement de radar et/ou de lidar ainsi que des limitations de vitesse.

Je peux lire :

« La ministre de la sécurité routière nous a remercié de l'avoir informée car la direction des routes de Mons **n'a pas reçu de plainte de la part de notre collègue et de la zone de police sur la fréquence des accidents sur cette voirie** »

« Une discussion en commission provinciale de sécurité routière est prévue prochainement avec les autorités communales et de la zone de police sur cette problématique.

N'en déplaise à ces pourvoyeurs d'informations sensationnelles.

Je rappelle que la sécurité routière est la 7^{ème} fonctionnalité de base de la police locale. Chaque année, un conseil zonal de sécurité composé du Procureur du Roi, des Bourgmestres, du représentant de la police fédérale et du chef de zone a lieu et dans lequel on analyse les chiffres en matière de sécurité routière ainsi que les actions a mené durant l'année à venir.

Le compte-rendu est transmis au Ministre de l'Intérieur et de la Justice. Nonobstant ce fait, deux officiers de la zone de police sont chargés de la mobilité tant sur Bernissart que sur Péruwelz. Ils agissent en conséquence en concertation avec les autorités administratives communales et auprès de la commission provinciale de sécurité. Les demandes de placement de radars automatiques et/ou d'autres moyens pour réduire la vitesse tant sur la RN 506 contournement qu'à d'autres endroits sur Bernissart ont fait l'objet d'un premier dossier transmis le 07/06/2019 auprès de monsieur Didier ANTOINE région wallonne. Depuis ce moment, nous avons réactivé tant en commission provinciale qu'auprès de la région wallonne nos demandes par le biais de rapports circonstanciés. Nos officiers en charge de la mobilité ont conservé ces échanges de mails et épistolaires.

Pour terminer : Le radar pour la RN 506 doit être posé cette année après aménagement du SPW, la société chargée du placement de radar proprement dit le possède déjà et la pose est incluse dans leur planning. Si certains ont des contacts ou peuvent faire avancer des dossiers, nous attendons leur aide plutôt que leur effet de manche.

Philippe DURIEUX Premier commissaire divisionnaire/ chef de corps »

3°/ Commémorations du 8 mai :

" Le bulletin communal du second trimestre prévoyait l'organisation

de la manifestation.

Toutefois, il semble qu'à l'inverse des habitudes ni les conseillers communaux ni les conseillers CPAS m'ont n'ont pas reçu l'invitation qu'ils reçoivent habituellement les jours qui précèdent le 8 mai.

Il semble d'ailleurs que l'office religieux était encore moins fréquenté que d'habitude ...

Pouvez-vous confirmer qu'il n'il y a pas eu de courriers ?

Pouvez-vous confirmer qu'il n'il y a pas eu de représentants de la commune et du CPAS à l'office religieux ? "

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre répond qu'aucun courrier n'a été envoyé. De plus , nous avons constaté une nouvelle fake news sur le site de 6Tem-ic précisant que tous les conseillers ont assisté aux cérémonies, or, il n'y avait personne. Il explique aussi qu'à cette période, l'office religieux était limité à 15 personnes et qu'il n'a pas voulu y déroger.

Il termine en disant qu'en 32 ans, il n'a jamais manqué une commémoration.

Monsieur Guillaume Hoslet rétorque qu'il était bien à Bernissart à 10h45.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal du 26 avril 2021 est approuvé **par 19 oui et 1 abstention (Savério Ciavarella).**

Monsieur Savério Ciavarella, conseiller communal s'abstient car il n'était pas en fonction le 26 avril 2021.

=====

Laurent Deweer, conseiller communal quitte la salle des délibérations.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====